

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER25-282_Rinsp
Code AIOT : 0005100244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement CERESIA implanté 28 avenue de la Libération 02270 Crécy-sur-Serre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 28 avenue de la Libération 02270 Crécy-sur-Serre
- Code AIOT : 0005100244
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Crécy était classé ICPE depuis l'accusé de réception du 24/09/1986 pour la déclaration de

stockage d'engrais liquide du 11/03/1986 au nom de la Coopérative Agricole de la Région de Crécy-sur-Serre. Par demande de bénéfice au principe des droits acquis par déclaration du 17/05/2016, le site a été classé à DC au titre des rubriques 4702-III (1249 T) et 4702-IV (1950 T) Plusieurs changements d'exploitant sont à noter, la dernière déclaration de changement d'exploitant date du 11/09/2019 au profit de CERESIA.

Par déclaration du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué que le site stocke désormais des engrais sous le seuil du classement au titre des rubriques 4702 avec effet au 18/06/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site stockant désormais des engrais relevant des rubriques 4702 sous le seuil de classement ICPE, les prescriptions réglementaires ne lui sont plus applicables.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/195 du 8 novembre 2024 est donc désormais obsolète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en

rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

Constat au 24/09/2024 :

L'exploitant indique que le débit d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur le site est prélevé dans le cours d'eau "La Souche", le point de prélèvement aménagé est situé à près de 300 mètres du bâtiment de stockage des engrais, il est dépourvu de tout moyen d'aspiration.

L'exploitant a présenté le document "Procédure d'intervention en situation d'urgence" qui identifie bien ce point de prélèvement dans La Souche comme unique apport d'eau incendie.

Par mail du 27/09/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis l'avis du SDIS sur la défense incendie du site.

Cet avis, daté du 01/10/2018, mentionne "Un point d'aspiration situé rue de la Libération sur la rivière "La Souche" permet d'assurer la défense incendie de cet établissement.

Ce point d'eau incendie se trouve à moins de 200 m de l'installation et permet de couvrir le risque d'incendie sur ses bâtiments."

Si ce point d'eau se trouve bien à moins de 200 m des premières installations du site, il est implanté à près de 300 m du bâtiment de stockage des engrais, ce qui ne répond pas aux exigences réglementaires qui fixe à 100 m au plus la distance entre le point d'eau et le stockage des engrais.

Non-conformité n°1 :

Le point d'eau incendie est situé à plus de 100 mètres du bâtiment de stockage des engrais.

Constat au 27/06/2025 :

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°IC/2024/195 du 8 novembre 2024 qui stipule :

"La société CERESIA, exploitant un stockage d'engrais solides sis 28 Avenue de la Libération à CRECY-sur-SERRE est mise en demeure de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de la mise en conformité du site au regard de l'implantation du point d'eau permettant de défendre le bâtiment de stockage des engrais [...]"

Par courrier du 14/11/2024 adressé à Madame la préfète de l'Aisne, l'exploitant indique qu'une étude technico-économique pour la mise en place d'une réserve d'eau incendie ou d'un poteau

incendie était en cours afin de compléter le point d'eau existant.
Il indiquait tenir informé de la mise en conformité effective de ce point.

Par mail du 17/06/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant stipule :

« En raison d'une baisse d'activité significative, nous venons de décider de la réduction du volume de stockage des engrais classés qui seront sous les seuils des classements : 4702-III < 500 t ; 4702-IV < 1250 t

Nous engageons dès que possible une modification dans ce sens sur le site dédié en ligne. Nous aurons effectué cette démarche pour le 27 juin. »

Par mail du 25-06-2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la preuve de dépôt de la déclaration de passage sous le seuil de déclaration au titre des rubriques 4702 I.II.III-b et 4702-IV pour une cessation partielle au 18/06/2025.

Il indique également que l'attestation prévue pour octobre 2025 sera transmise dès que disponible à l'administration.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du jour en adéquation avec le déclassement du site au titre des rubriques 4702.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant explique que l'affectation des stocks pour chaque site CERESIA est assurée par le service approvisionnement du siège qui devra désormais respecter un stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sous les seuils de classement. pour le site de Crécy-sur-Serre.

Le site n'étant plus classé au titre des rubriques 4702, les dispositions réglementaires visées ne sont plus applicables, l'arrêté de mise en demeure tombe de fait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :

Constat au 24/09/2024 :

Le bâtiment de stockage des engrais présente une hauteur supérieure à 8 m, une voie échelle est donc requise.

Le bâtiment de stockage des engrais est enclavé, il est implanté en limite de propriété au Sud, accolé au silo plat à l'Est, bordé d'une petite emprise non accessible aux engins de secours au Nord et bordé à l'Ouest en partie d'une plateforme en enrobés potentiellement accessible aux engins de secours et pour l'autre partie par un cheminement piéton en enrobés non accessible à tout engin.

L'accès au bâtiment de stockage des engrais se fait par une voirie publique communale longeant le bâtiment sur sa façade Sud. La porte d'accès au bâtiment s'ouvre sur cette voie publique qui permet de desservir une entreprise implantée en face du bâtiment de stockage de l'autre côté de la voie publique ainsi qu'un champs à l'Ouest du site.

Le bâtiment de stockage des engrais n'est donc desservi et accessible que par la voie publique communale.

Outre le fait que l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière de cette voie, l'accès par des engins d'incendie et de secours au bâtiment n'est possible que sur sa façade Sud et sur quelques mètres de sa façade Ouest (plateforme stabilisée), ce qui ne permet pas de répondre à l'exigence réglementaire. Par ailleurs, rien ne permet de garantir que cette voie publique soit accessible en toutes circonstances. (travaux, stationnement...)

Non-conformité n°2 :

Le bâtiment de stockage des engrais n'est pas accessible par une voie échelle répondant aux prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Constat au 27/06/2025 :

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/195 du 8 novembre 2024 qui stipule :

"La société CERESIA, exploitant un stockage d'engrais solides sis 28 Avenue de la Libération à CRECY-sur-SERRE est mise en demeure de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de la mise en conformité du site au regard [...] de l'accessibilité de ce bâtiment par une voie échelle permettant de le desservir sur un demi-périmètre ou au moins deux façades dont au moins une longueur de bâtiment."

Par courrier du 14/11/2024 adressé à Madame la préfète, l'exploitant indique :

« En complément de l'accès par la voie publique de la façade sud du bâtiment, la façade ouest permet de positionner un véhicule échelle sur une partie de la façade du bâtiment. En effet, la surface disponible au sol en voirie lourde est de 4 mètres sur 10 mètres sans empiéter sur la voie publique. Cette partie ouest accessible est à proximité de l'emplacement de la case 6 qui contient les engrais classés 4702-III. »

Ces éléments de réponse ne permettent pas de répondre à l'exigence réglementaire. Toutefois, par mail du 17/06/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a décidé de déclasser le site en raison d'une baisse significative de l'activité engrais sur le site. (passage sous le seuil de la déclaration contrôlée)

Le site n'étant plus classé au titre des rubriques 4702 I.II.III et 4702 IV, la prescription réglementaire ne s'applique plus au site, la mise en demeure tombe de fait.

Type de suites proposées : Sans suite